

Ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité (ORM)

(Du 22 mai 1968)

(Etat le 1^{er} avril 1981)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1877 ¹⁾ concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse;

vu l'article 16 du règlement des examens fédéraux pour les professions médicales du 22 décembre 1964 ²⁾;

vu l'article 44 de la loi fédérale du 7 février 1854 ³⁾ sur la création d'une école polytechnique suisse;

vu l'article 9 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 ⁴⁾ sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels,

arrête:

I. Champ d'application, compétence et procédure

Article premier ⁵⁾

¹⁾ La Confédération reconnaît les certificats de maturité suivants:

- a. Ceux du type A, B, C, D ou E délivrés par une autorité scolaire cantonale, si les écoles dont il s'agit remplissent les conditions fixées par les articles 6 à 25;
- b. Ceux du type A, B, C, D ou E délivrés par la Commission fédérale de maturité à la suite des examens qu'elle organise;

RO 1968 717

¹⁾ RS 811.11

²⁾ RS 811.112.1

³⁾ RS 414.110

⁴⁾ RS 817.0

⁵⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

c. Les certificats de maturité étrangers s'ils remplissent les conditions fixées dans le règlement du 18 décembre 1972 ¹⁾ sur la reconnaissance de certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses.

² Les certificats de maturité reconnus en conformité du 1^{er} alinéa donnent droit à l'admission aux examens fédéraux des professions médicales (examens des médecins, des médecins-dentistes, des pharmaciens et des médecins-vétérinaires) et aux examens fédéraux de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires; les autres conditions d'admission sont réservées. Ils donnent également droit à l'admission sans autre examen au premier semestre des diverses sections de l'Ecole polytechnique fédérale.

Art. 2

¹ La reconnaissance des certificats de maturité délivrés par une autorité scolaire cantonale est de la compétence du Département fédéral de l'intérieur.

² Les certificats de maturité délivrés par la Commission fédérale de maturité sont reconnus de plein droit.

³ La reconnaissance de certificats de maturité étrangers est de la compétence de la Commission fédérale de maturité. Les demandes de reconnaissance de certificats de maturité étrangers doivent être adressées à la Division de la science et de la recherche à l'intention de la Commission fédérale de maturité. ²⁾

Art. 3

¹ Sur proposition de la Commission fédérale de maturité, le Département fédéral de l'intérieur reconnaît les certificats de maturité délivrés par une autorité scolaire cantonale; l'article 4, 1^{er} et 2^e alinéas, est applicable par analogie.

² La liste des écoles dont les certificats de maturité sont reconnus est publiée dans la *Feuille fédérale*.

Art. 4

¹ La Commission fédérale de maturité s'assure périodiquement que les conditions requises pour la reconnaissance des certificats de maturité délivrés par une autorité scolaire cantonale sont encore remplies.

² Elle peut, à cette fin, effectuer les contrôles nécessaires, notamment visiter les écoles et assister aux examens de maturité; les écoles sont tenues de lui communiquer à l'avance tout changement important qu'elles envisagent d'apporter à leur organisation et à leurs plans d'études, de même que les dates des examens.

³ Lorsqu'une école ne remplit plus les conditions qui ont justifié la reconnaissance de ses certificats de maturité, le Département fédéral de l'intérieur

¹⁾ RS 413.13

²⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

lui accorde, sur proposition de la Commission fédérale de maturité, un délai équitable pour combler les lacunes qui ont été constatées; si l'école ne donne pas suite à cette mise en demeure, il cesse de reconnaître ses certificats de maturité.

Art. 5

¹ Les décisions de la Commission fédérale de maturité selon l'article 2, 3^e alinéa, ¹⁾ peuvent faire l'objet de recours au Département fédéral de l'intérieur.

² Les dispositions générales relatives à la juridiction administrative fédérale sont applicables à ces recours, de même qu'aux recours contre les décisions du Département fédéral de l'intérieur.

³ Le gouvernement cantonal compétent peut recourir dans chaque cas contre les décisions du Département fédéral de l'intérieur selon l'article 3, 1^{er} alinéa, et l'article 4, 3^e alinéa.

II. Conditions à remplir pour la reconnaissance de certificats de maturité délivrés par une autorité scolaire cantonale ²⁾

Art. 6

Les certificats de maturité délivrés par une autorité scolaire cantonale sont reconnus s'ils ont été obtenus dans une école suisse publique ou d'intérêt public, reconnue par le canton, pourvu que ces écoles offrent la garantie que les obligations prescrites par les articles 7 à 11 et 13 à 25 seront respectées.

Art. 7

¹ Le but des écoles préparant à la maturité, dans tous les types, est de donner aux élèves la maturité nécessaire aux études supérieures, c'est-à-dire de solides connaissances fondamentales et un jugement indépendant, mais non des connaissances spéciales trop poussées. Les écoles s'efforceront d'atteindre ce but en développant à la fois l'intelligence, la volonté, la sensibilité et les aptitudes physiques. ²⁾

² Les élèves du niveau scolaire final doivent être capables non seulement de comprendre, d'assimiler et d'exposer les matières qu'on leur enseigne, mais encore de saisir correctement des problèmes d'une difficulté adéquate et d'en présenter clairement la solution.

¹⁾ RO 1973 92

²⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

³ Les élèves possèdent un savoir sûr, un jugement indépendant et clair dans la mesure où ils sont capables de s'exprimer avec justesse et précision dans leur langue maternelle. Il est donc nécessaire d'accorder toute l'attention voulue à celle-ci non seulement dans les cours qui lui sont consacrés, mais aussi dans les autres disciplines.

⁴ L'école doit former des personnalités cultivées, aptes à travailler en commun, et en faire des membres de la société conscients de leur responsabilité d'hommes et de citoyens. Elle fera régner en son sein un esprit favorisant l'attachement aux valeurs culturelles et linguistiques de la Suisse, tout en restant ouvert sur le monde.

Art. 8

¹ Tous les types de maturité donnent la priorité à l'étude de la langue maternelle (français, allemand, italien) et d'une deuxième langue nationale (français, allemand, italien). En outre, ils comportent tous une large initiation aux valeurs culturelles ainsi qu'aux modes de pensée propres aux disciplines langues-histoire et mathématiques-sciences. ¹⁾

² La différence essentielle entre les différents types réside dans l'importance particulière attribuée au grec et au latin pour le type A, au latin et à la troisième langue nationale ou à l'anglais pour le type B, aux mathématiques et aux sciences pour le type C, à la troisième langue nationale ou à l'anglais et à une autre langue moderne (anglais, troisième langue nationale, espagnol ou russe) pour le type D, aux sciences économiques et à la troisième langue nationale ou à l'anglais pour le type E. ¹⁾

³ Pour chaque type, l'équilibre doit être sauvegardé entre le groupe des disciplines langues-histoire et le groupe mathématiques-sciences. Sur le total des heures d'enseignement obligatoire, la moitié au moins doit être consacrée aux disciplines langues-histoire (français, allemand, italien, anglais, latin, grec, histoire) et le quart au moins aux disciplines mathématiques-sciences (géographie, mathématiques, physique, chimie, sciences naturelles, géométrie descriptive).

Les heures d'enseignement obligatoires en sciences économiques seront comptées par parts égales dans le groupe des disciplines langues-histoire et dans le groupe mathématiques-sciences.

Dans le même canton, le nombre total d'heures consacrées au groupe langues-histoire pour le type D doit correspondre à celui qui est accordé à ce groupe pour le type B.

Pour tous les types, le début de l'enseignement dans les différentes langues étrangères doit être échelonné judicieusement. ¹⁾

⁴ Dans les écoles où la durée des études dépasse le minimum fixé à l'article 10, la proportion exigée peut être calculée d'après les heures des leçons obligatoires des six dernières années scolaires.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

Art. 9 ¹⁾

¹ Les écoles des types B, C et E doivent enseigner une troisième langue nationale (français, allemand, italien) aussi bien comme discipline à option que comme discipline facultative jusqu'aux examens de maturité.

² Les écoles du type D doivent enseigner comme deuxième ou troisième langue étrangère la troisième langue nationale et l'anglais, au choix. Elles peuvent enseigner en plus, comme troisième langue étrangère, l'espagnol ou le russe. L'anglais est obligatoire comme troisième langue étrangère pour les élèves qui choisissent la troisième langue nationale comme deuxième langue étrangère.

³ Les écoles du type A, qui enseignent l'anglais à titre obligatoire ou facultatif, doivent également enseigner la troisième langue nationale, au moins à titre facultatif.

⁴ Les écoles des types C, D et E doivent donner un cours facultatif de latin d'au moins deux ans.

⁵ Pendant les années de la scolarité obligatoire, les écoles de tous les types doivent enseigner comme disciplines obligatoires le dessin et la musique. Pendant les années suivantes, les deux disciplines doivent être enseignées comme disciplines à option.

Art. 10

¹ Les écoles qui préparent à l'examen de maturité des types reconnus à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre a, doivent comprendre au moins six années complètes d'études. ¹⁾

² Dans un canton déterminé, la scolarité totale, de l'entrée à l'école primaire jusqu'aux examens de maturité, doit avoir la même durée pour tous les types.

Art. 11

Les certificats de maturité obtenus au terme d'études secondaires divisées en cycles (enseignement discontinu) sont reconnus si les prescriptions des articles 6 à 9 et 10, 2^e alinéa, sont respectées et si en outre les conditions suivantes sont remplies:

- a. L'enseignement donné au niveau secondaire préparatoire doit suivre un programme qui permette aux élèves d'entrer sans difficulté à l'école préparant à la maturité.
- b. Les membres du corps enseignant du niveau secondaire préparatoire doivent avoir été préparés à leur tâche par des études universitaires adéquates.
- c. Les cantons font en sorte, par la création de classes spéciales ou par d'autres mesures appropriées (cours supplémentaires, classes de rattrapage, classes

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

de transition), que les élèves se destinant à la maturité reçoivent la formation nécessaire.

Art. 12

Les certificats de maturité obtenus dans des écoles ou au terme de cours qui préparent à la maturité des candidats capables mais que les circonstances ont empêché de suivre l'enseignement d'une école secondaire sont reconnus s'ils satisfont aux articles 6 à 8 et si, en outre, les conditions suivantes sont remplies:

- a. La formation du candidat doit durer au moins trois ans;
- b. Les candidats doivent avoir 20 ans révolus le 31 décembre précédant leur entrée dans ces écoles ou ces cours et doivent être en mesure de prouver qu'ils ont terminé un apprentissage ou exercé une activité professionnelle régulière pendant plusieurs années. Exceptionnellement, les candidats ayant 19 ans révolus peuvent être admis;
- c. Les méthodes particulières d'enseignement ne doivent pas porter atteinte au but de l'enseignement tel qu'il est défini à l'article 7;
- d. L'enseignement dans ces écoles doit être assumé par des professeurs qui possèdent le diplôme pour l'enseignement secondaire supérieur ou qui ont terminé des études universitaires avec un titre équivalent.

Art. 13 ¹⁾

Les programmes de la maturité fédérale annexés au règlement des examens fédéraux de maturité du 17 décembre 1973²⁾ pour les différents types donnent des directives, applicables avec une certaine souplesse, sur l'ampleur de l'enseignement des disciplines mentionnées dans le certificat de maturité.

Art. 14

La délivrance du certificat de maturité dans les écoles dont les certificats sont reconnus par le Département fédéral de l'intérieur, en application de l'article 3, se fait conformément aux dispositions des règlements cantonaux de maturité, pourvu qu'elles satisfassent au moins aux exigences des articles 15 à 25.

Art. 15

¹⁾ Le certificat de maturité ne peut être accordé qu'à un candidat qui a suivi l'école comme élève régulier au moins pendant toute la dernière année d'études, qui a subi avec succès l'examen de maturité à la fin de la classe supérieure et qui aura 18 ans révolus le 31 décembre de l'année en cours.

¹⁾ Nouvelle teneur selon l'art. 24 al. 2 du R des examens fédéraux de maturité, du 17 déc. 1973, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1974 (RS 413.12).

²⁾ RS 413.12

² Si, par exception, une école désire admettre à ses examens de maturité un élève plus jeune, elle doit en obtenir l'autorisation du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 16 ¹⁾

Le certificat de maturité reconnu par la Confédération ne peut être établi que selon les types mentionnés dans l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre *a*.

Art. 17

¹ L'obtention du certificat de maturité dépend des résultats du travail scolaire et de ceux d'un examen de maturité.

² Cet examen doit porter essentiellement sur le programme des deux dernières années et tenir compte autant de la maturité d'esprit des candidats et de leur liberté de jugement que de l'étendue de leurs connaissances.

Art. 18

¹ L'examen de maturité porte sur quatre disciplines au moins.

² Pour tous les types de maturité, le candidat subira un examen écrit et oral dans sa langue maternelle, dans une deuxième langue nationale et en mathématiques. La langue dans laquelle l'école donne ses cours (français, allemand, italien) sera considérée comme la langue maternelle du candidat.

³ Il subira en outre un examen écrit et oral :

- pour le type A, de latin ou de grec;
- pour le type B, de latin ou d'une troisième langue nationale ou d'anglais;
- pour le type C, de physique ou d'une troisième langue nationale ou d'anglais;
- pour le type D, d'une troisième langue nationale ou d'anglais ou d'une autre langue étrangère;
- pour le type E, de sciences économiques ou de la deuxième langue étrangère.¹⁾

⁴ Les disciplines mentionnées au 3^e alinéa doivent faire alternativement l'objet d'un examen.

Art. 19

Pour le calcul de la note de maturité dans les disciplines qui font l'objet d'un examen de maturité, la moyenne des notes de la dernière année et la note d'examen ont le même poids.

Art. 20

¹ Dans toutes les disciplines faisant obligatoirement ou alternativement l'objet d'un examen ainsi qu'en histoire, l'enseignement doit être poursuivi jusqu'à la fin de la scolarité complète.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

² Dans les autres disciplines, l'enseignement ne doit pas cesser plus de deux ans avant la fin de la scolarité complète. Les autorités scolaires peuvent imposer un examen soit à la fin des études complètes, soit à la fin de l'enseignement d'une discipline, mais elles peuvent aussi inscrire dans le certificat de maturité la note moyenne des bulletins de la dernière année d'enseignement de cette discipline.

Art. 21 ¹⁾

Dans le certificat de maturité doivent figurer les disciplines suivantes:

1. Langue maternelle (français, allemand, italien);
2. Deuxième langue nationale (français, allemand, italien);
3. Histoire;
4. Géographie;
5. Mathématiques;
6. Physique;
7. Chimie;
8. Sciences naturelles;
de plus:
pour le type A:
9. Latin;
10. Grec;
pour le type B:
9. Latin;
10. Troisième langue nationale (français, allemand, italien) ou anglais;
pour le type C:
9. Géométrie descriptive;
10. Troisième langue nationale (français, allemand, italien) ou anglais;
pour le type D:
9. Troisième langue nationale (français, allemand, italien) ou anglais;
10. Anglais ou troisième langue nationale (français, allemand, italien) ou autre langue moderne (espagnol ou russe);
pour le type E:
9. Sciences économiques;
10. Troisième langue nationale (français, allemand, italien) ou anglais;
en outre, pour tous les types:
11. Dessin ou musique.

Art. 22

¹ Les notes inscrites dans le certificat de maturité doivent être exprimées en nombres entiers. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes 6, 5 et 4 sont suffisantes; les notes 3, 2 et 1 sont insuffisantes.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

² On obtient le total des points en additionnant les notes des onze disciplines; les notes suivantes comptent double:

- pour le type A, celles de langue maternelle, de latin, de grec et de mathématiques;
- pour le type B, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de latin et de mathématiques;
- pour le type C, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de mathématiques et de physique;
- pour le type D, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de troisième langue nationale ou d'anglais et de mathématiques;
- pour le type E, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de sciences économiques et de mathématiques. ¹⁾

Art. 23

Le certificat de maturité sera refusé au candidat qui obtient, pour les disciplines 1 à 10 mentionnées à l'article 21,

- une note 1,
- ou deux notes 2,
- ou une note 2 et deux notes 3,
- ou plus de trois notes 3,
- ou si le total des points obtenus (art. 22, 2^e al.) est inférieur à 58.

Art. 24

¹ Le candidat qui a échoué, selon l'article 23, ne peut être admis à l'examen une seconde fois, dans la même école ou dans une autre, que lorsqu'il a répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire.

² Si l'échec du candidat ne résulte pas des dispositions de l'article 23, mais est imputable à l'application de prescriptions cantonales d'examen plus sévères, le canton a la faculté d'admettre le candidat plus tôt à un second examen.

Art. 25

¹ Le certificat de maturité doit contenir:

- a. Comme titre principal: « Confédération suisse »; comme sous-titre: le nom du canton; puis la mention: Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral suisse sur la reconnaissance de certificats de maturité, du 22 mai 1968;
- b. Le nom de l'établissement qui le délivre;
- c. Les nom, prénom, lieu d'origine (pour les étrangers: nationalité et lieu de naissance) et date de naissance du titulaire;

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

- d. L'indication du temps que le diplômé a passé dans l'établissement comme élève régulier, avec la date exacte de son entrée et de sa sortie;
- e. L'indication du type de maturité qui a été attribué (art. 8);
- f. Les notes obtenues dans les différentes disciplines, mentionnées à l'article 21;
- g. Le total des points calculé conformément à l'article 22, 2^e alinéa;
- h. Les signatures du chef du département cantonal de l'instruction publique et du directeur de l'établissement.

² Les notes des disciplines prescrites seulement sur le plan cantonal ou choisies à titre facultatif peuvent aussi être inscrites dans le certificat de maturité. Elles doivent toutefois être explicitement désignées comme telles et être séparées par leur présentation typographique des notes des disciplines prescrites sur le plan fédéral.

³ Les formules des certificats de maturité reconnus sur le plan fédéral doivent être soumises avant l'impression à la Commission fédérale de maturité.

III. Dispositions finales et transitoires

Art. 26 ¹⁾

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Art. 27 ¹⁾

¹ La reconnaissance accordée aux certificats de maturité délivrés par les autorités scolaires cantonales avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance reste valable.

² Les responsables des écoles dont les certificats sont reconnus au sens du 1^{er} alinéa disposent d'un délai d'au maximum trois ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour fournir la preuve que leurs écoles satisfont aux exigences des articles 7 à 25; l'article 4 est applicable.

³ Les certificats de maturité du type C donnent droit à l'admission aux examens des professions médicales soit sans examen complémentaire de latin dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, même s'ils ont été obtenus avant cette date.

⁴ Les organismes responsables des écoles dont les certificats sont reconnus au sens du 1^{er} alinéa réaliseront jusqu'au début de 1978 les conditions requises pour l'enseignement de la musique en conformité de l'article 9, 5^e alinéa. ²⁾

¹⁾ Nouvelle numérotation des quatre derniers articles, par suite de l'abrogation de l'art. 26 du texte original, selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

²⁾ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

Art. 28 ¹⁾

Le règlement des examens fédéraux de maturité, du 20 janvier 1925 ²⁾, est modifié comme il suit:

... ³⁾

Art. 29 ¹⁾

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'ordonnance du 20 janvier 1925 ⁴⁾ sur la reconnaissance de certificats de maturité par le Conseil fédéral suisse est abrogée. Il en est de même de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 juin 1941 ⁵⁾, concernant la liste des écoles dont il reconnaît les certificats de maturité.

¹⁾ Nouvelle numérotation des quatre derniers articles, par suite de l'abrogation de l'art. 26 du texte original, selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

²⁾ RS 413.12

³⁾ Il s'agit de la modification des art. 1^{er}, 2, 24 et de l'abrogation des art. 21 à 23 dudit R.

⁴⁾ [RS 4 80; RO 1953 394]

⁵⁾ [RS 4 88; RO 1950 II 1286, 1953 1079, 1959 757, 1960 967, 1961 1073, 1965 719, 1968 491]

**Ordonnance
sur la reconnaissance de certificats de maturité
(ORM)**

413.11

CFM

du 22 mai 1968 (Etat le 1^{er} octobre 1986)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1877¹⁾ concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse;

vu l'article 16 du règlement des examens fédéraux pour les professions médicales du 22 décembre 1964²⁾;

vu l'article 44 de la loi fédérale du 7 février 1854³⁾ sur la création d'une école polytechnique suisse;

vu l'article 9 de la loi fédérale du 8 décembre 1905⁴⁾ sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels,

arrête :

I. Champ d'application, compétence et procédure

Article premier⁵⁾

¹⁾La Confédération reconnaît les certificats de maturité suivants:

- a.⁶⁾ Ceux du type A, B, C, D ou E délivrés par une autorité scolaire cantonale, si les écoles dont il s'agit, y compris celles sises à l'étranger, remplissent les conditions fixées par les articles 6 à 25;
- b. Ceux du type A, B, C, D ou E délivrés par la Commission fédérale de maturité à la suite des examens qu'elle organise;
- c. Les certificats de maturité étrangers s'ils remplissent les conditions fixées dans le règlement du 18 décembre 1972⁷⁾ sur la reconnaissance de certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses.

RO 1968 717

¹⁾ RS 811.11

²⁾ [RO 1964 1314, 1968 592, 1969 239 1249, 1970 1084 1117, 1971 160, 1973 271 ch. II, 1974 1066, 1975 1870 2328; RS 811.112.1 art. 47, 811.112.2 art. 20, 811.112.3 art. 18, 811.112.4 art. 13, 811.112.5 art. 22]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 15 de l'O générale du 19 nov. 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales (RS 811.112.1).

³⁾ RS 414.110

⁴⁾ RS 817.0

⁵⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

⁶⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

⁷⁾ RS 413.13

²Les certificats de maturité reconnus en conformité du 1^{er} alinéa donnent droit à l'admission aux examens fédéraux des professions médicales (examens des médecins, des médecins-dentistes, des pharmaciens et des médecins-vétérinaires) et aux examens fédéraux de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires; les autres conditions d'admission sont réservées. Ils donnent également droit à l'admission sans autre examen au premier semestre des diverses sections de l'Ecole polytechnique fédérale.

Art. 2

¹La reconnaissance des certificats de maturité délivrés par une autorité scolaire cantonale est de la compétence du Département fédéral de l'intérieur.

²Les certificats de maturité délivrés par la Commission fédérale de maturité sont reconnus de plein droit.

³La reconnaissance de certificats de maturité étrangers est de la compétence de la Commission fédérale de maturité. Les demandes de reconnaissance de certificats de maturité étrangers doivent être adressées à l'Office fédéral de l'éducation et de la science¹⁾ à l'intention de la Commission fédérale de maturité.²⁾

Art. 3

¹Sur proposition de la Commission fédérale de maturité, le Département fédéral de l'intérieur reconnaît les certificats de maturité délivrés par une autorité scolaire cantonale; l'article 4, 1^{er} et 2^e alinéas, est applicable par analogie.

²La liste des écoles dont les certificats de maturité sont reconnus est publiée dans la *Feuille fédérale*.

Art. 4

¹La Commission fédérale de maturité s'assure périodiquement que les conditions requises pour la reconnaissance des certificats de maturité délivrés par une autorité scolaire cantonale sont encore remplies.

²Elle peut, à cette fin, effectuer les contrôles nécessaires, notamment visiter les écoles et assister aux examens de maturité; les écoles sont tenues de lui communiquer à l'avance tout changement important qu'elles envisagent d'apporter à leur organisation et à leurs plans d'études, de même que les dates des examens.

³Lorsqu'une école ne remplit plus les conditions qui ont justifié la reconnaissance de ses certificats de maturité, le Département fédéral de l'intérieur lui accorde, sur proposition de la Commission fédérale de maturité, un délai équitable pour combler les lacunes qui ont été constatées; si l'école ne donne pas suite à cette mise en demeure, il cesse de reconnaître ses certificats de maturité.

¹⁾ Nouvelle dénomination selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié).

²⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

Art. 5

¹Les décisions de la Commission fédérale de maturité selon l'article 2, 3^e alinéa,¹⁾ peuvent faire l'objet de recours au Département fédéral de l'intérieur.

²Les dispositions générales relatives à la juridiction administrative fédérale sont applicables à ces recours, de même qu'aux recours contre les décisions du Département fédéral de l'intérieur.

³Le gouvernement cantonal compétent peut recourir dans chaque cas contre les décisions du Département fédéral de l'intérieur selon l'article 3, 1^{er} alinéa, et l'article 4, 3^e alinéa.

II. Conditions à remplir pour la reconnaissance de certificats de maturité délivrés par une autorité scolaire cantonale²⁾**Art. 6**

Les certificats de maturité délivrés par une autorité scolaire cantonale sont reconnus s'ils ont été obtenus dans une école suisse publique ou d'intérêt public, reconnue par le canton, pourvu que ces écoles offrent la garantie que les obligations prescrites par les articles 7 à 11 et 13 à 25 seront respectées.

Art. 7

¹Le but des écoles préparant à la maturité, dans tous les types, est de donner aux élèves la maturité nécessaire aux études supérieures, c'est-à-dire de solides connaissances fondamentales et un jugement indépendant, mais non des connaissances spéciales trop poussées. Les écoles s'efforceront d'atteindre ce but en développant à la fois l'intelligence, la volonté, la sensibilité et les aptitudes physiques.²⁾

²Les élèves du niveau scolaire final doivent être capables non seulement de comprendre, d'assimiler et d'exposer les matières qu'on leur enseigne, mais encore de saisir correctement des problèmes d'une difficulté adéquate et d'en présenter clairement la solution.

³Les élèves possèdent un savoir sûr, un jugement indépendant et clair dans la mesure où ils sont capables de s'exprimer avec justesse et précision dans leur langue maternelle. Il est donc nécessaire d'accorder toute l'attention voulue à celle-ci non seulement dans les cours qui lui sont consacrés, mais aussi dans les autres disciplines.

⁴L'école doit former des personnalités cultivées, maîtrisant les méthodes du travail scientifique et celles du traitement de l'information, aptes à travailler en commun, et en faire des membres de la société conscients de leur responsabilité

¹⁾ RO 1973 92

²⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

d'hommes et de citoyens.¹⁾ Elle fera régner en son sein un esprit favorisant l'attachement aux valeurs culturelles et linguistiques de la Suisse, tout en restant ouvert sur le monde.

Art. 8

¹⁾Tous les types de maturité donnent la priorité à l'étude de la langue maternelle (français, allemand, italien) et d'une deuxième langue nationale (français, allemand, italien). De plus ils comportent une introduction aux différentes cultures des régions linguistiques de notre pays et offrent une initiation aux valeurs culturelles ainsi qu'aux modes de pensées propres aux disciplines langues-histoire et mathématiques-sciences.¹⁾

²⁾La différence essentielle entre les différents types réside dans l'importance particulière attribuée au grec et au latin pour le type A, au latin et à la troisième langue nationale ou à l'anglais pour le type B, aux mathématiques et aux sciences pour le type C, à la troisième langue nationale ou à l'anglais et à une autre langue moderne (anglais, troisième langue nationale, espagnol ou russe) pour le type D, aux sciences économiques et à la troisième langue nationale ou à l'anglais pour le type E.²⁾ Dans les branches du type D, un accent particulier doit être mis sur les aspects historiques.³⁾

³⁾Pour chaque type, l'équilibre doit être sauvegardé entre le groupe des disciplines langues-histoire et le groupe mathématiques-sciences. Sur le total des heures d'enseignement obligatoire, la moitié au moins doit être consacrée aux disciplines langues-histoire (français, allemand, italien, anglais, latin, grec, histoire) et le quart au moins aux disciplines mathématiques-sciences (géographie, mathématiques, physique, chimie, sciences naturelles, mathématiques appliquées).⁴⁾ Des petites dérogations sont admissibles.³⁾

Les heures d'enseignement obligatoire en sciences économiques seront comptées par parts égales dans le groupe des disciplines langues-histoire et dans le groupe mathématiques-sciences.

Dans le même canton, le nombre total d'heures consacrées au groupe langues-histoire pour le type D doit correspondre à celui qui est accordé à ce groupe pour le type B.

Pour tous les types, le début de l'enseignement dans les différentes langues étrangères doit être échelonné judicieusement.²⁾

⁴⁾Dans les écoles où la durée des études dépasse le minimum fixé à l'article 10, la proportion exigée peut être calculée d'après les heures des leçons obligatoires des six dernières années scolaires.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

²⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

³⁾ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

⁴⁾ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

Art. 9¹⁾

¹Les écoles des types B, C et E doivent enseigner une troisième langue nationale (français, allemand, italien) aussi bien comme discipline à option que comme discipline facultative jusqu'aux examens de maturité.

²Les écoles du type D doivent enseigner comme deuxième ou troisième langue étrangère la troisième langue nationale et l'anglais, au choix. Elles peuvent enseigner en plus, comme troisième langue étrangère, l'espagnol ou le russe.
...²⁾

³Les écoles du type A, qui enseignent l'anglais à titre obligatoire ou facultatif, doivent également enseigner la troisième langue nationale, au moins à titre facultatif.

⁴Les écoles des types C, D et E doivent donner un cours facultatif de latin d'au moins deux ans.

⁵Pendant les années de la scolarité obligatoire, les écoles de tous les types doivent enseigner comme disciplines obligatoires le dessin et la musique. Pendant les années suivantes, les deux disciplines doivent être enseignées comme disciplines à option.

⁶Les élèves de tous les types doivent bénéficier d'une introduction à l'informatique. Toutes les écoles doivent en outre offrir un cours facultatif sur cette matière.³⁾

⁷Les écoles peuvent autoriser les élèves à choisir, au plus tôt deux ans et au plus tard un an et demi avant les examens de maturité une discipline à titre de discipline déterminante (art. 21 à 23) dans le calcul des points figurant sur le certificat de maturité. Le choix se portera sur:

- a. Une discipline déclarée obligatoire seulement par la réglementation cantonale;
- b. Une discipline facultative déjà suivie pendant deux années au moins;
- c. Une discipline de maturité qui n'est pas obligatoire jusqu'à la fin des études;
- d. Education physique.

En compensation, l'enseignement d'une discipline de maturité (art. 21) ayant été suivie pendant quatre ans au moins peut être réduit ou abandonné prématurément. Dans le cas de la lettre c, l'enseignement est maintenu et de nouveau inclus dans le calcul des notes.³⁾

⁸Les réglementations selon le 7^e alinéa doivent être soumises à la Commission fédérale de maturité.³⁾

Art. 9a⁴⁾

¹Les écoles du canton des Grisons peuvent désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme langue maternelle au sens de la présente ordonnance.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

²⁾ Dernière phrase abrogée par le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

³⁾ Introduit par le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

⁴⁾ Introduit par le ch. I de l'O du 20 déc. 1982 (RO 1982 2273).

²Le romanche et la langue d'enseignement sont des disciplines d'examen (art. 18). Lors du calcul des points (art. 22, 2^e al.), la note obtenue dans chaque discipline ne compte que pour une unité.

Art. 10¹⁾

¹La durée globale des études jusqu'aux examens de maturité est de douze ans au moins.

²Les programmes préparent à un certificat de maturité reconnu par la Confédération selon l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre a, s'étendent sur au moins six années complètes d'études.

³Les quatre dernières années d'études au moins doivent être spécialement conçues et organisées pour préparer à la maturité. On veillera en outre, par des mesures appropriées, à encourager et à orienter les élèves pendant les deux années qui précèdent et à assurer un passage sans accroc au degré supérieur. Les enseignants doivent avoir été préparés par des études universitaires adéquates.

⁴Les cantons se chargent de faire respecter les conditions citées dans le 3^e alinéa.

Art. 11²⁾

Art. 12¹⁾

¹Les certificats de maturité obtenus dans des écoles ou au terme de cours qui préparent à la maturité des candidats capables, mais que les circonstances ont empêché de suivre l'enseignement d'une école secondaire, sont reconnus s'ils satisfont aux articles 6 à 8. Certains points de ces dispositions ne sont pas applicables, étant donné la nature de ces écoles ou de ces cours. La Commission fédérale de maturité statue sur l'autorisation de telles exceptions.

²Les conditions suivantes doivent en outre être remplies :

- a. La formation des candidats doit durer au moins trois ans, dont une part raisonnable sous forme d'enseignement direct.
- b. Les candidats doivent avoir 20 ans révolus le 31 décembre précédant leur entrée dans ces écoles ou ces cours, et doivent être en mesure de prouver qu'ils ont terminé un apprentissage ou exercé une activité professionnelle pendant au moins trois ans. Exceptionnellement, la limite d'âge fixée peut être abaissée d'une année, au plus.
- c. Les méthodes particulières d'enseignement ne doivent pas porter atteinte au but de l'enseignement tel qu'il est défini à l'article 7.
- d. L'enseignement dans les écoles doit être dispensé par des professeurs qui possèdent le diplôme pour l'enseignement secondaire supérieur ou qui ont terminé des études universitaires avec un titre équivalent.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

²⁾ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

Art. 12^{a1)}

¹ Les certificats de maturité délivrés par des écoles suisses sises à l'étranger sont en principe reconnus aux mêmes conditions que ceux délivrés par des écoles de maturité sises en Suisse.

² Dans des cas particuliers justifiés, le Département fédéral de l'intérieur peut, à la demande de la Commission fédérale de maturité, autoriser des exceptions.

Art. 13²⁾

Les programmes de la maturité fédérale annexés au règlement des examens fédéraux de maturité du 17 décembre 1973³⁾ pour les différents types donnent des directives, applicables avec une certaine souplesse, sur l'ampleur de l'enseignement des disciplines mentionnées dans le certificat de maturité.

Art. 14

La délivrance du certificat de maturité dans les écoles dont les certificats sont reconnus par le Département fédéral de l'intérieur, en application de l'article 3, se fait conformément aux dispositions des règlements cantonaux de maturité, pourvu qu'elles satisfassent au moins aux exigences des articles 15 à 25.

Art. 15

¹ Le certificat de maturité ne peut être accordé qu'à un candidat qui a suivi l'école comme élève régulier au moins pendant toute la dernière année d'études, qui a subi avec succès l'examen de maturité à la fin de la classe supérieure et qui aura 18 ans révolu le 31 décembre de l'année en cours.

² Si, par exception, une école désire admettre à ses examens de maturité un élève plus jeune, elle doit en obtenir l'autorisation du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 16⁴⁾

Le certificat de maturité reconnu par la Confédération ne peut être établi que selon les types mentionnés dans l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre a.

Art. 17

¹ L'obtention du certificat de maturité dépend des résultats du travail scolaire et de ceux d'un examen de maturité.

² Cet examen doit porter essentiellement sur le programme des deux dernières années et tenir compte autant de la maturité d'esprit des candidats et de leur liberté de jugement que de l'étendue de leurs connaissances.

¹ Introduit par le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

² Nouvelle teneur selon l'art. 24 al. 2 de l'O sur les examens fédéraux de maturité, du 17 déc. 1973, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1974 (RS 413.12).

³ RS 413.12. Actuellement «O sur les examens fédéraux de maturité».

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

Art. 18

¹L'examen de maturité porte sur cinq disciplines au moins. ¹⁾

²Pour tous les types de maturité, le candidat subira un examen écrit et oral dans sa langue maternelle, dans une deuxième langue nationale et en mathématiques. La langue dans laquelle l'école donne ses cours (français, allemand, italien) sera considérée comme la langue maternelle du candidat.

³Il subira en outre un examen écrit et oral:

- pour le type A, de grec;
- pour le type B, de latin;
- pour le type C, de physique;
- pour le type D, de la troisième langue nationale ou d'anglais;
- pour le type E, de sciences économiques.

A cela s'ajoute un examen écrit ou oral:

- pour le type A, de latin ou d'histoire;
- pour le type B, de la troisième langue nationale ou d'anglais ou d'histoire;
- pour le type C, de la troisième langue nationale ou d'anglais ou d'histoire;
- pour le type D, d'une autre langue étrangère moderne ou d'histoire;
- pour le type E, de la troisième langue nationale ou d'anglais ou d'histoire. ¹⁾

⁴Les branches à choix prévues comme cinquième discipline d'examen doivent faire alternativement l'objet d'un examen. ¹⁾

Art. 19

Pour le calcul de la note de maturité dans les disciplines qui font l'objet d'un examen de maturité, la moyenne des notes de la dernière année et la note d'examen ont le même poids.

Art. 20

¹Dans toutes les disciplines faisant obligatoirement ou alternativement l'objet d'un examen, l'enseignement doit se poursuivre jusqu'à la fin de la scolarité gymnasiale. L'article 9, 7^e alinéa, reste réservé. ¹⁾

²Dans les autres disciplines, l'enseignement ne doit pas cesser plus de deux ans avant la fin de la scolarité complète. Les autorités scolaires peuvent imposer un examen soit à la fin des études complètes, soit à la fin de l'enseignement d'une discipline, mais elles peuvent aussi inscrire dans le certificat de maturité la note moyenne des bulletins de la dernière année d'enseignement de cette discipline.

Art. 21 ²⁾

Dans le certificat de maturité doivent figurer les disciplines suivantes:

1. Langue maternelle (français, allemand, italien);
2. Deuxième langue nationale (français, allemand, italien);

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

²⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

3. Histoire ;
 4. Géographie ;
 5. Mathématiques ;
 6. Physique ;
 7. Chimie ;
 8. Sciences naturelles ;
de plus :
pour le type A :
 9. Latin ;
 10. Grec ;
pour le type B :
 9. Latin ;
 10. Troisième langue nationale (français, allemand, italien) ou anglais ;
pour le type C :
 - 9.¹⁾ Mathématiques appliquées ;
 10. Troisième langue nationale (français, allemand, italien) ou anglais ;
pour le type D :
 9. Troisième langue nationale (français, allemand, italien) ou anglais ;
 10. Anglais ou troisième langue nationale (français, allemand, italien) ou autre langue moderne (espagnol ou russe) ;
 - pour le type E :
 9. Sciences économiques ;
 10. Troisième langue nationale (français, allemand, italien) ou anglais ;
- en outre, pour tous les types :
11. Dessin ou musique ;
 - 12.²⁾ Education physique.

Art. 22

¹⁾ Les notes inscrites dans le certificat de maturité peuvent être exprimées en points ou en points et demi-points. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes 6, 5½, 5, 4½ et 4 sont suffisantes ; les notes 3½, 3, 2½, 2, 1½ et 1 sont insuffisantes. ¹⁾

²⁾ On obtient le total des points en additionnant les notes des disciplines 1 à 11 ; les notes suivantes comptent double : ¹⁾

- pour le type A, celles de langue maternelle, de latin, de grec et de mathématiques ;
- pour le type B, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de latin et de mathématiques ;
- pour le type C, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de mathématiques et de physique ;

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

²⁾ Introduit par le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

- pour le type D, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de troisième langue nationale ou d'anglais et de mathématiques;
- pour le type E, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de sciences économiques et de mathématiques.¹⁾

³En cas de dispositions au sens de l'article 9, 7^e alinéa, les notes intervenant dans le calcul des points sont comptées comme il suit: la note de la discipline choisie en supplément compte pour moitié avec la note de la discipline de maturité abandonnée prématurément ou dont le nombre d'heures a été réduit.²⁾

Art. 23³⁾

Le certificat de maturité sera refusé au candidat qui obtient, pour les disciplines 1 à 10⁴⁾ mentionnées à l'article 21,

- a. Une note au-dessous de 2, ou
- b. Plus de quatre notes au-dessous de 4, ou
- c. Si la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes dépasse 3 points, ou
- d. Si le total des points obtenus (art. 22, 2^e al.) est inférieur à 60.

Art. 24

¹Le candidat qui a échoué, selon l'article 23, ne peut être admis à l'examen une seconde fois, dans la même école ou dans une autre, que lorsqu'il a répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire.

²Si l'échec du candidat ne résulte pas des dispositions de l'article 23, mais est imputable à l'application de prescriptions cantonales d'examen plus sévères, le canton a la faculté d'admettre le candidat plus tôt à un second examen.

Art. 25

¹Le certificat de maturité doit contenir:

- a. Comme titre principal: «Confédération suisse»; comme sous-titre: le nom du canton; puis la mention: Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral suisse sur la reconnaissance de certificats de maturité, du 22 mai 1968;
- b. Le nom de l'établissement qui le délivre;
- c. Les nom, prénom, lieu d'origine (pour les étrangers: nationalité et lieu de naissance) et date de naissance du titulaire;
- d. L'indication du temps que le diplômé a passé dans l'établissement comme élève régulier, avec la date exacte de son entrée et de sa sortie;
- e. L'indication du type de maturité qui a été attribué (art. 8);
- f. Les notes obtenues dans les différentes disciplines, mentionnées à l'article 21;
- g. Le total des points calculé conformément à l'article 22, 2^e alinéa;
- h. Les signatures du chef du département cantonal de l'instruction publique et du directeur de l'établissement.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

²⁾ Introduit par le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

³⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

⁴⁾ RO 1986 1964

²Les notes des disciplines prescrites seulement sur le plan cantonal ou choisies à titre facultatif peuvent aussi être inscrites dans le certificat de maturité. Elles doivent toutefois être explicitement désignées comme telles et être séparées par leur présentation typographique des notes des disciplines prescrites sur le plan fédéral.

³Les formules des certificats de maturité reconnus sur le plan fédéral doivent être soumises avant l'impression à la Commission fédérale de maturité.

III. Dispositions finales et transitoires

Art. 26¹⁾

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Art. 27¹⁾

¹La reconnaissance accordée aux certificats de maturité délivrés par les autorités scolaires cantonales avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance reste valable.

²Les responsables des écoles dont les certificats sont reconnus au sens du 1^{er} alinéa disposent d'un délai d'au maximum trois ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour fournir la preuve que leurs écoles satisfont aux exigences des articles 7 à 25; l'article 4 est applicable.

³Les certificats de maturité du type C donnent droit à l'admission aux examens des professions médicales soit sans examen complémentaire de latin dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, même s'ils ont été obtenus avant cette date.

⁴Les organismes responsables des écoles dont les certificats sont reconnus au sens du 1^{er} alinéa réaliseront jusqu'au 31 mai 1989 les conditions requises par la modification de la présente ordonnance arrêtée le 2 juin 1986.²⁾

Art. 28¹⁾

Le règlement des examens fédéraux de maturité, du 20 janvier 1925³⁾, est modifié comme il suit:

...

Art. 29¹⁾

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'ordonnance du 20 janvier 1925⁴⁾ sur la reconnaissance de certificats de maturité par le Conseil fédéral suisse est abrogée. Il en est de même de l'arrêt du Conseil fédéral du 10 juin 1941⁵⁾, concernant la liste des écoles dont il reconnaît les certificats de maturité.

¹⁾ Nouvelle numérotation des quatre derniers articles, par suite de l'abrogation de l'art. 26 du texte original, selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899).

²⁾ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1972 (RO 1972 2899). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juin 1986 (RO 1986 944).

³⁾ [RS 4 91; RO 1951 427 1048, 1954 1150, 1964 29, 1968 1668. RS 413.12 art. 24 al. 1]

⁴⁾ [RS 4 80; RO 1953 394]

⁵⁾ [RS 4 88; RO 1950 II 1286, 1953 1079, 1959 757, 1960 967, 1961 1073, 1965 719, 1968 491]

Ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité (ORM)

Modification du 2 juin 1986

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 mai 1968¹⁾ sur la reconnaissance de certificats de maturité est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. a

¹ La Confédération reconnaît les certificats de maturité suivants:

- a. Ceux du type A, B, C, D ou E délivrés par une autorité scolaire cantonale, si les écoles dont il s'agit, y compris celles sises à l'étranger, remplissent les conditions fixées par les articles 6 à 25;

Art. 7, 4^e al., première phrase

⁴ L'école doit former des personnalités cultivées, maîtrisant les méthodes du travail scientifiques et celles du traitement de l'information, aptes à travailler en commun, et en faire des membres de la société conscients de leur responsabilité d'hommes et de citoyens. . . .

Art. 8, 1^{er}, 2^e al., deuxième phrase, ainsi que 3^e al., deuxième phrase et nouvelle phrase entre la deuxième et la troisième phrases

¹ Tous les types de maturité donnent la priorité à l'étude de la langue maternelle (français, allemand, italien) et d'une deuxième langue nationale (français, allemand, italien). De plus ils comportent une introduction aux différentes cultures des régions linguistiques de notre pays et offrent une initiation aux valeurs culturelles ainsi qu'aux modes de pensées propres aux disciplines langues-histoire et mathématiques-sciences.

² . . . Dans les branches du type D, un accent particulier doit être mis sur les aspects historiques.

³ . . . sciences naturelles, mathématiques appliquées). Des petites dérogations sont admissibles. Les heures . . .

¹⁾ RS 413.11

Art. 9, 2^e al., troisième phrase, et 6^e à 8^e al.

² Troisième phrase abrogée.

⁶ Les élèves de tous les types doivent bénéficier d'une introduction à l'informatique. Toutes les écoles doivent en outre offrir un cours facultatif sur cette matière.

⁷ Les écoles peuvent autoriser les élèves à choisir, au plus tôt deux ans et au plus tard un an et demi avant les examens de maturité une discipline à titre de discipline déterminante (art. 21 à 23) dans le calcul des points figurant sur le certificat de maturité. Le choix se portera sur:

- a. Une discipline déclarée obligatoire seulement par la réglementation cantonale;
- b. Une discipline facultative déjà suivie pendant deux années au moins;
- c. Une discipline de maturité qui n'est pas obligatoire jusqu'à la fin des études;
- d. Education physique.

En compensation, l'enseignement d'une discipline de maturité (art. 21) ayant été suivie pendant quatre ans au moins peut être réduit ou abandonné prématurément. Dans le cas de la lettre c, l'enseignement est maintenu et de nouveau inclus dans le calcul des notes.

⁸ Les réglementations selon le 7^e alinéa doivent être soumises à la Commission fédérale de maturité.

Art. 10

¹ La durée globale des études jusqu'aux examens de maturité est de douze ans au moins.

² Les programmes préparent à un certificat de maturité reconnu par la Confédération selon l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, lettre a, s'étendent sur au moins six années complètes d'études.

³ Les quatre dernières années d'études au moins doivent être spécialement conçues et organisées pour préparer à la maturité. On veillera en outre, par des mesures appropriées, à encourager et à orienter les élèves pendant les deux années qui précèdent et à assurer un passage sans accroc au degré supérieur. Les enseignants doivent avoir été préparés par des études universitaires adéquates.

⁴ Les cantons se chargent de faire respecter les conditions citées dans le 3^e alinéa.

Art. 11

Abrogé

Art. 12

¹ Les certificats de maturité obtenus dans les écoles ou au terme de cours

qui préparent à la maturité des candidats capables, mais que les circonstances ont empêché de suivre l'enseignement d'une école secondaire, sont reconnus s'ils satisfont aux articles 6 à 8. Certains points de ces dispositions ne sont pas applicables, étant donné la nature de ces écoles ou de ces cours. La Commission fédérale de maturité statue sur l'autorisation de telles exceptions.

² Les conditions suivantes doivent en outre être remplies:

- a. La formation des candidats doit durer au moins trois ans, dont une part raisonnable sous forme d'enseignement direct.
- b. Les candidats doivent avoir 20 ans révolus le 31 décembre précédant leur entrée dans ces écoles ou ces cours, et doivent être en mesure de prouver qu'ils ont terminé un apprentissage ou exercé une activité professionnelle pendant au moins trois ans. Exceptionnellement, la limite d'âge fixée peut être abaissée d'une année, au plus.
- c. Les méthodes particulières d'enseignement ne doivent pas porter atteinte au but de l'enseignement tel qu'il est défini à l'article 7.
- d. L'enseignement dans les écoles doit être dispensé par des professeurs qui possèdent le diplôme pour l'enseignement secondaire supérieur ou qui ont terminé des études universitaires avec un titre équivalent.

Art. 12a

¹ Les certificats de maturité délivrés par des écoles suisses sises à l'étranger sont en principe reconnus aux mêmes conditions que ceux délivrés par des écoles de maturité sises en Suisse.

² Dans des cas particuliers justifiés, le Département fédéral de l'intérieur peut, à la demande de la Commission fédérale de maturité, autoriser des exceptions.

Art. 18

¹ L'examen de maturité porte sur cinq disciplines au moins.

² (*Ne concerne que le texte allemand.*)

³ Il subira en outre un examen écrit et oral:

- pour le type A, de grec;
- pour le type B, de latin;
- pour le type C, de physique;
- pour le type D, de la troisième langue nationale ou d'anglais;
- pour le type E, de sciences économiques.

A cela s'ajoute un examen écrit ou oral:

- pour le type A, de latin ou d'histoire;
- pour le type B, de la troisième langue nationale ou d'anglais ou d'histoire;

- pour le type C, de la troisième langue nationale ou d'anglais ou d'histoire;
- pour le type D, d'une autre langue étrangère moderne ou d'histoire;
- pour le type E, de la troisième langue nationale ou d'anglais ou d'histoire.

⁴ Les branches à choix prévues comme cinquième discipline d'examen doivent faire alternativement l'objet d'un examen.

Art. 20, 1^{er} al.

¹ Dans toutes les disciplines faisant obligatoirement ou alternativement l'objet d'un examen, l'enseignement doit se poursuivre jusqu'à la fin de la scolarité gymnasiale. L'article 9, 7^e alinéa, reste réservé.

Art. 21, ch. 9 «pour le type C» et ch. 12

Dans le certificat de maturité doivent figurer les disciplines suivantes:

pour le type C:

- 9. Mathématiques appliquées
- 12. Education physique.

Art. 22, 1^{er}, 2^e al., phrase introductive, et 3^e al.

¹ Les notes inscrites dans le certificat de maturité peuvent être exprimées en points ou en points et demi-points. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes 6, 5½, 5, 4½ et 4 sont suffisantes; les notes 3½, 3, 2½, 2, 1½ et 1 sont insuffisantes.

² On obtient le total des points en additionnant les notes des disciplines 1 à 11; les notes suivantes comptent double:

...

³ En cas de dispositions au sens de l'article 9, 7^e alinéa, les notes intervenant dans le calcul des points sont comptées comme il suit: la note de la discipline choisie en supplément compte pour moitié avec la note de la discipline de maturité abandonnée prématurément ou dont le nombre d'heures a été réduit.

Art. 23

Le certificat de maturité sera refusé au candidat qui obtient, pour les disciplines 1 à 10 mentionnées à l'article 21,

- a. Une note au-dessous de 2, ou
- b. Plus de quatre notes au-dessous de 4, ou
- c. Si la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes dépasse 3 points, ou
- d. Si le total des points obtenus (art. 22, 2^e al.) est inférieur à 60.

Art. 27, 4^e al.

⁴ Les organismes responsables des écoles dont les certificats sont reconnus au sens du 1^{er} alinéa réaliseront jusqu'au 31 mai 1989 les conditions requises par la modification de la présente ordonnance arrêtée le 2 juin 1986.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

2 juin 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30748

